

partenant pas aux milieux purement administratifs, aussi bien qu'aux autorités intéressées.

- (d) Les Etats Membres qui ont demandé à recevoir des missions d'experts conseils en matière d'enseignement doivent leur assurer un libre accès à toutes les sources possibles de documentation et d'information.

2. Stages d'études

- (a) Le Directeur général est invité à attirer l'attention des stages d'études chargé de l'amélioration des manuels scolaires, sur l'importance, en particulier dans l'enseignement secondaire, de l'enseignement de l'histoire et de la littérature des peuples de l'Orient.
- (b) En organisant les stages d'études, il faudra mettre l'accent sur l'établissement d'une coopération active entre les stagiaires et non pas sur les cours proprement dits.
- (c) Les stages d'études envisagés devront faire l'objet d'une préparation aussi poussée que possible assurée par les autorités compétentes des Etats Membres dont la participation est probable aussi bien que par l'UNESCO elle-même.

3. Education de Base. Pendant la mise en oeuvre du programme d'Education de Base, le Directeur général tiendra le plus grand compte des considérations suivantes:

- (a) En poursuivant l'étude du programme, il conviendra d'attacher plus d'importance au développement des facultés intellectuelles de l'individu qu'à l'amélioration de sa situation économique.
- (b) Les besoins et les ressources des communautés locales devraient être à la base de tout programme d'éducation de base. Il ne faut pas tenter de définir arbitrairement un minimum d'éducation valable pour tous les pays et pour tous les peuples.
- (c) Les Etats les plus développés devront non seulement venir en aide aux pays moins évolués, mais encore s'employer activement à